



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
Mme TARTIÉ

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la société ESCAVAMAR de
réaliser le bornage de l'exploitation de la carrière de
marbre de Moulis**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5.

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 autorisant la société ESCAVAMAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Moulis, au hameau d'Aubert.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 juin 2015.

Considérant que la société ESCAVAMAR exploite la carrière de marbre de Moulis sans se conformer aux textes qui lui sont applicables.

Considérant le non-respect des articles 11 et 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2014 susvisé, relatifs à l'élaboration d'un plan de bornage et à la mise en place de bornes sur le terrain.

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dangers et inconvénients pour l'environnement que présente cette carrière dans les conditions d'exploitation actuelles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE :

Article 1er

La société ESCAVAMAR dont le siège social est situé Via E. Teani, 2 - 54 100 MASSA (MS) Italie, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions contenues dans les articles 11 et 14 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 l'autorisant à exploiter une carrière de marbre à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Moulis, au hameau d'Aubert.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé, la société ESCAVAMAR n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation de somme – exécution d'office – suspension de l'activité), indépendamment des poursuites pénales.

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Moulis et les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Moulis et publié sur le site internet de la préfecture.

– 5 AOUT 2015

Fait à Foix, le

La préfète,

P/Le préfet ~~et par délégation~~
Le ~~secrétaire~~ secrétaire général

Ronan BOILLOT